



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
Madame Simonetta Sommaruga
Présidente de la Confédération
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Courriel : martin.baumann@bafu.admin.ch

Fribourg, le 1^{er} septembre 2020

Modification de l'ordonnance sur la chasse (OChP, RS 922.01) - Procédure de consultation

Madame la Présidente de la Confédération,

La procédure de consultation liée à la modification de l'ordonnance sur la chasse (OChP) a retenu toute notre attention. Cette modification est à mettre en lien avec la modification de la loi fédérale sur la chasse qui, quant à elle, fera l'objet d'une votation le 27 septembre 2020.

Dans le délai imparti et après consultation des instances cantonales concernées, le Conseil d'Etat fribourgeois a l'avantage de vous faire part de ses observations sur le projet présenté.

1. Remarque préliminaire

La disponibilité précoce d'un projet de modification de l'OChP permet de disposer d'informations très précises sur les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions de la LChP avant même le vote fédéral sur la révision de cette dernière. Nous nous réjouissons de cette approche de la Confédération pour assurer la plus grande transparence possible.

2. Remarques par article

Article 1 al. 4 : Planification cantonale de la chasse

Il n'y a pas que les animaux sauvages blessés lors de la chasse et ceux victimes d'accident de la circulation qui sont pertinents pour la protection des animaux, mais aussi les animaux sauvages malades (par ex. renard avec gale, etc.).

Proposition : En sus des animaux sauvages blessés lors de la chasse ou d'accidents de la circulation, il convient d'ajouter les animaux sauvages malades.

Article 1b : Abattage d'animaux sauvages

Alinéa 3

Il est prévu d'abroger la disposition actuelle de l'article 2 al. 1 let. i chiffre 4 selon laquelle « les armes à feu munies d'un silencieux intégré ou amovible » est interdite.

Cette abrogation rend plus complexes les contrôles des gardes-faune qui devront examiner également les munitions et s'assurer que la vitesse initiale soit supérieure à la vitesse du son. Il conviendrait donc de préciser les modalités de ces contrôles, à tout le moins dans le rapport explicatif.

Propositions :

- > *Préciser dans le rapport explicatifs les modalités des contrôles des armes par les gardes-faune.*
- > *Suppression du mot « ou » inscrit à l'art. 1b al. 3 let. e.*

Alinéa 6

Il convient de s'assurer de la mort de l'animal, en particulier pour les petits animaux sauvages pour lesquels il est permis d'utiliser des objets durs pour assainir un coup et pas forcément une arme.

Proposition : Compléter l'art. 1b al. 6 let. b de la manière suivante. « b. pour les petits animaux sauvages : des objets durs pour assainir un coup, suivi par une confirmation de la mise à mort ».

Article 2a al. 1 let. a : Utilisation de chiens de chasse et de rapaces lors de la chasse

Le projet prévoit, concernant les chiens utilisés lors de la chasse et afin de respecter les principes de la protection des animaux que les cantons règlent leur éducation, leur évaluation et leur emploi, en particulier pour la recherche, l'arrêt et le rapport, la chasse au terrier et la chasse au sanglier.

Dans le rapport explicatif il est mentionné : « Dans le but de simplifier l'exécution par les cantons, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a toutefois chargé la Communauté de travail pour chiens de chasse (CoTCH) de publier une liste d'évaluations reconnues dont la réussite atteste de la conformité du chien avec les exigences de la lettre a et de mettre en place un certificat national permettant aux conducteurs de chiens d'apporter la preuve des prestations fournies par leurs chiens de chasse. ». Cette disposition n'indique pas clairement s'il s'agit d'une créance des chiens (p. ex. chasse du sanglier).

Proposition : Il doit être clarifié dans le rapport ou/et l'ordonnance s'il s'agit véritablement d'une créance des chiens.

Article 4 al. 3 let. a : Régulation de populations d'espèces protégées

Concernant les données à fournir à l'OFEV, il nous semble très difficile de déterminer le nombre de cabris par sexe (art. 2 ORB). Actuellement et en pratique, les faons (m et f) ne sont jamais différenciés pour les comptages d'artiodactyles.

Proposition : Renoncer à l'exigence de différencier les sexes pour les cabris.

Article 4b al. 3 : Régulation du loup

Les individus trouvés morts de cause naturelle ou par accident routier doivent également être pris en compte au même titre que les loups qui ont été victimes de braconnage.

Proposition : Formulation suivante du début de l'article 4b al. 3 : « Les loups qui ont été trouvés morts de cause naturelle, par accident routier ou qui ont été victimes de braconnage (...) ».

Article 6 al. 2 : Détention d'animaux protégés et soins à leur prodigués

Les modifications apportées sont saluées. Toutefois, il n'est pas souhaitable que les vétérinaires soient obligés de traiter et de garder les animaux blessés. Souvent, la mise à mort rapide est la seule solution possible et la plus adéquate au niveau de la protection des animaux.

Proposition : Ajouter que, si d'un point de vue de la protection des animaux, l'animal sauvage doit être euthanasié, le/la vétérinaire peut agir sans autorisation préalable.

Article 6^{bis} al. 2 et 3 : Détention de rapaces pour la fauconnerie

La détention des rapaces pour la fauconnerie tombe sous le coup de la législation sur la protection des animaux et en particulier de son ordonnance (OPAn). Ces normes doivent donc être respectées, notamment l'obligation d'autorisation et les mesures pour la détention. Une détention différente est possible mais uniquement à court terme et si aucune autre alternative n'existe.

Proposition : Maintenir l'ancienne formulation qui garantit aux rapaces pour la fauconnerie une volière avec les mesures minimales conformes à l'OPAn.

Article 8 al. 3 : Lâcher d'animaux indigènes

Le rapport explicatif mentionne : « L'alinéa 3 affirme désormais que l'OFEV peut coordonner avec l'étranger des transferts visant à créer ou à assainir génétiquement des populations. Actuellement, des bouquetins et des lynx font l'objet d'échanges au niveau international dans le cadre de tels projets ». Concernant le bouquetin, nous ne connaissons pas les projets en cours de la Confédération. Toutefois, le canton de Fribourg ne disposant que de deux colonies de bouquetins, sans aucune possibilité de mélange génétique, il peut être fortement intéressé à intégrer ce type de projets.

Article 8^{bis} al. 1 : Gestion des animaux non indigènes

Nous saluons l'introduction de l'interdiction de lâcher des animaux domestiques et des animaux de rente dans la nature, en sus des espèces non indigènes.

Article 9a al. 2 : Mesures individuelles contre les animaux protégés

Le Parlement a souhaité « l'abattage des loups qui apparaissent dans les villages en milieu de journée ». Il convient donc d'interpréter les termes « zones habitées » dans ce sens.

Proposition : Modifier le rapport explicatif en mentionnant que le terme « zones habitées » doit être interprété dans le sens de la demande du Parlement fédéral (apparition de loups dans les villages en journée).

Article 9b : Mesures contre les loups isolés

Alinéa 2 let. a

Il n'y pas de clarification donnée sur le nombre des espèces bovines et équinés, contrairement aux ovins et caprins.

Proposition : Préciser le nombre de bovidés ou équidés.

Article 9c al. 1 : Mesure contre des castors isolés

Les cantons peuvent autoriser des mesures à l'encontre de certains castors s'ils causent des dommages, présentent un danger pour les personnes ou présentent un comportement attirant l'attention. Sur la base du texte proposé, il n'est pas évident, du point de vue juridique, de conclure que de telles mesures ne peuvent être autorisées que si des mesures raisonnables plus douces n'ont pas abouti.

Proposition : Il convient de compléter l'alinéa 1 : « Les cantons (...) attirant l'attention. Ces mesures ne peuvent être autorisées que si des mesures préalables, autres que le tir, n'ont pas abouties ».

Article 10g : Indemnisation des dommages causés par la faune

Alinéa 1 let. a

Il serait plus judicieux d'inverser la formulation, en précisant que des indemnisations sont versées pour les animaux se trouvant sur le périmètre défini et autorisé de l'alpage. Par ailleurs, de manière générale, il n'est pas défini comment procéder en cas de chutes d'animaux de rente s'il peut être prouvé qu'elles se sont produites en raison de la présence de grands prédateurs.

Proposition : « a. grands prédateurs et aigles royaux : dommages aux animaux de rente lorsqu'ils paissaient sur un pâturage au sens de l'article 29 OPD ».

Alinéa 2

La Confédération, pour ce qui concerne les coûts liés aux dommages causés par les castors, ne participe qu'à hauteur de 50 % contrairement à ce qui est prévu pour les grands prédateurs, où cette participation est de 80 %.

Proposition : l'art. 10g al. 2 let. a est modifié : « b. 80 % des coûts des dommages causés par les grands prédateurs et les castors ». La référence aux castors est supprimée à la let. b.

Article 10h al. 1 let. c : Caractère raisonnable des mesures de prévention des dommages causés par la faune

Pour ce qui concerne les bovidés et les équidés, le libellé doit être complété par la définition de l'âge minimum du veau, respectivement du poulain, qui doit être protégé. Il est proposé que cet âge soit de 1 mois. L'exemple de la région du Brandebourg, en Allemagne, montre que les veaux sont très vulnérables aux attaques des loups jusqu'à cet âge.

Proposition : « c. bovidés et équidés : mesures de prévention des naissances sur le pâturage et jusqu'à un âge d'un mois ».

Article 13 : Capture et marquage de mammifères et d'oiseaux sauvages et prélèvement d'échantillons sur ces animaux

Alinéa 3

Selon le rapport explicatif, tous les animaux sauvages qui ont été marqués ou soumis à des prélèvements d'échantillons doivent être déclarés à l'OFEV. Par contre, il semble que l'information des services spécialisés des cantons ne soit pas obligatoire. Il convient donc d'inclure.

Proposition : « Tous les animaux marqués ou sur lesquels des échantillons ont été prélevés dans le cadre de l'autorisation doivent être annoncés, chaque année, à l'OFEV et aux services cantonaux spécialisés ».

Impact sur les cantons

Selon le rapport explicatif, le projet de modification de l'OChP a des conséquences financières non-négligeables pour les cantons et il a également des répercussions en termes de personnel pour les cantons. L'article 1 relatif à la documentation de la planification durable de la chasse et l'article 16 relatif à l'obligation annuelle de fournir des informations pour l'établissement de la statistique fédérale de la chasse représentent un certain surcroît de travail pour les cantons.

Le travail des organes d'exécution cantonaux a fortement augmenté ces dernières années en raison du retour d'espèces d'animaux sauvages autrefois éteintes, telles que le castor, le lynx, le loup et l'ours. Il est prévu que les aides financières globales que la Confédération verse aux cantons pour la gestion de ces espèces (art. 7a, al. 3, OChP) soutiendront financièrement le travail des cantons, ce qui devrait permettre de financer l'équivalent de 20 à 25 postes de garde-chasse à plein temps (cf. rapport explicatif ch. 6.2, dernière page).

Il est important que les cantons reçoivent les fonds supplémentaires nécessaires pour les tâches des gardes-chasse le plus rapidement possible et au plus tard lors de l'entrée en vigueur des présentes modifications. Pour la répartition entre les cantons de cette aide financière, il faut tenir compte de leurs besoins et de leurs spécificités.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente de la Confédération, l'expression de nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil d'Etat :

Anne-Claude Demierre, Présidente



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat